



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 93

**An Act to amend
the Audit Act and to ensure that
municipal restructuring and the
reallocation of responsibilities between
Ontario and its municipalities
do not have an adverse effect on
municipal finances**

Mr. McMeekin

Private Member's Bill

1st Reading June 27, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 93

**Loi modifiant la
Loi sur la vérification des comptes
publics et visant à assurer que
la restructuration municipale
et la nouvelle répartition
des responsabilités entre l'Ontario
et ses municipalités n'ont pas
des conséquences préjudiciables
sur les finances municipales**

M. McMeekin

Projet de loi de député

1^{re} lecture 27 juin 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Audit Act* to give the Provincial Auditor the following additional functions:

1. Investigating and reporting on the financial effects of the municipal restructuring and the reallocation of responsibilities between Ontario and its municipalities that have taken place in the years since 1995.
2. Making recommendations to ensure that the financial resources of Ontario's municipalities are proportional to their responsibilities.

A final report on these matters is to be submitted to the Speaker of the Assembly on or before December 31, 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la vérification des comptes publics* en vue de donner au vérificateur provincial les fonctions additionnelles suivantes :

1. Mener une enquête sur les conséquences financières de la restructuration municipale et de la nouvelle répartition des responsabilités entre l'Ontario et ses municipalités qui se sont produites depuis 1995, et faire un rapport à ce sujet.
2. Faire des recommandations afin d'assurer que les ressources financières des municipalités de l'Ontario sont proportionnelles à leurs responsabilités.

Un rapport définitif traitant de ces questions doit être soumis au président de l'Assemblée législative au plus tard le 31 décembre 2002.

**An Act to amend
the Audit Act and to ensure that
municipal restructuring and the
reallocation of responsibilities between
Ontario and its municipalities
do not have an adverse effect on
municipal finances**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Audit Act* is amended by adding the following section:

Purpose

30. (1) The purpose of this section is to establish a credible, open and trustworthy mechanism for,

- (a) identifying the financial effects of the municipal restructuring and the reallocation of responsibilities between Ontario and its municipalities that have taken place in the years since 1995; and
- (b) ensuring that the financial resources of Ontario's municipalities are proportional to their responsibilities.

Investigation, report and recommendations by Auditor

- (2) The Auditor shall,
 - (a) fully investigate and report on the matters described in clause (1) (a);
 - (b) make detailed recommendations for achieving the goal described in clause (1) (b).

Powers of Auditor

(3) In an investigation under subsection (2), the Auditor has the same powers as in an audit under this Act.

Resources

(4) The Board shall consider what additional resources the Auditor requires to perform the duties set out in subsection (2).

Examples of recommendations

(5) Some examples of recommendations that the Auditor may make under clause (2) (b) are:

**Loi modifiant la
Loi sur la vérification des comptes
publics et visant à assurer que
la restructuration municipale
et la nouvelle répartition
des responsabilités entre l'Ontario
et ses municipalités n'ont pas
des conséquences préjudiciables
sur les finances municipales**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur la vérification des comptes publics* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Objet

30. (1) L'objet du présent article est d'établir un mécanisme crédible, transparent et fiable afin :

- a) d'une part, d'identifier les conséquences financières de la restructuration municipale et de la nouvelle répartition des responsabilités entre l'Ontario et ses municipalités qui se sont produites depuis 1995;
- b) d'autre part, d'assurer que les ressources financières des municipalités de l'Ontario sont proportionnelles à leurs responsabilités.

Enquête, rapport et recommandations du Vérificateur

- (2) Le Vérificateur :
 - a) mène une enquête approfondie sur les questions visées à l'alinéa (1) a) et fait un rapport à ce sujet;
 - b) fait des recommandations détaillées en vue d'atteindre l'objectif visé à l'alinéa (1) b).

Pouvoirs du Vérificateur

(3) Lors d'une enquête menée en application du paragraphe (2), le Vérificateur a les mêmes pouvoirs que ceux que la présente loi lui confère lors d'une vérification de comptes.

Ressources

(4) La Commission détermine de quelles ressources additionnelles le Vérificateur a besoin pour s'acquitter des fonctions mentionnées au paragraphe (2).

Exemples de recommandations

(5) Les recommandations que le Vérificateur peut faire en vertu de l'alinéa (2) b) comprennent notamment les suivantes :

1. The further reallocation of responsibilities between Ontario and its municipalities.
2. Further changes in municipal structure.
3. Changes in provincial funding to municipalities.

Interim and final reports

(6) The Auditor may make interim reports to the Speaker of the Assembly and shall make a final report with recommendations to the Speaker on or before December 31, 2002.

Tabling

(7) The Speaker shall lay each report before the Assembly in the same way as an annual report.

Repeal

(8) This section is repealed on December 31, 2003.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Audit Amendment Act (Fairness in Municipal Finances), 2001.*

1. Une autre répartition des responsabilités entre l'Ontario et ses municipalités.
2. D'autres modifications de la structure municipale.
3. Des modifications dans le financement provincial des municipalités.

Rapports provisoires et définitifs

(6) Le Vérificateur peut soumettre des rapports provisoires au président de l'Assemblée législative et soumettre un rapport définitif avec ses recommandations au président au plus tard le 31 décembre 2002.

Dépôt

(7) Le président dépose chaque rapport devant l'Assemblée législative de la même manière que pour un rapport annuel.

Abrogation

(8) Le présent article est abrogé le 31 décembre 2003.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 modifiant la Loi sur la vérification des comptes publics (équité dans les finances municipales).*